

LOI

8/2005, du 8 juin, relative à la protection, la gestion et l'aménagement des paysages.

Le président du Gouvernement catalan

informe l'ensemble des citoyens qu'au nom du roi et conformément aux dispositions de l'article 33.2 du Statut d'autonomie de la Catalogne, il promulgue la loi suivante, approuvée par le parlement de Catalogne.

LOI

Préambule

I

Les paysages de Catalogne sont extrêmement riches et variés. La géologie, l'orographie, la climatologie et divers autres facteurs naturels se sont conjugués à l'action de l'homme pour doter le territoire catalan d'une variété extraordinaire de paysages.

Cette richesse paysagère constitue un patrimoine environnemental, culturel, social et historique, qui a une incidence sur la qualité de vie des citoyens et se transforme souvent en source de développement économique, en particulier pour les activités touristiques, mais aussi agricoles et forestières, et l'élevage. La variété de la mosaïque paysagère contribue par ailleurs à la préservation de la biodiversité et est un facteur de prévention des incendies de forêt, de l'érosion des sols et des inondations.

Au cours des dernières décennies, les paysages catalans ont malheureusement, et assez souvent, subi des processus de dégradation et de banalisation. L'expansion démesurée et peu ordonnée de l'urbanisation, l'impact de certaines infrastructures, l'abandon de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, la dégradation de certaines zones urbaines et la surfréquentation de certains sites ont contribué à ces processus qui mettent en danger les valeurs environnementales, culturelles et historiques de ces paysages et augmentent les risques géologiques et autres risques environnementaux.

Face à cette situation, le parlement de Catalogne a convenu à l'unanimité, par la Résolution 364/VI du 14 décembre 2000, d'adhérer à la Convention européenne du paysage, approuvée par le Conseil de l'Europe le 20 octobre 2000. Cette convention sollicite de tous les États membres la mise en pratique de politiques du paysage, défini comme « un élément essentiel au bien-être individuel et social, et dont la protection, la gestion et l'aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Cette loi a pour objectif de donner à cette adhésion un contenu positif. Elle dote les paysages catalans de la protection juridique appropriée et définit les instruments nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur.

II

Cette loi respecte la terminologie internationale définie dans ladite Convention européenne en matière de paysage et selon laquelle : un paysage est une zone, telle que perçue par la population, dont le caractère résulte de l'interaction de facteurs naturels et humains ; un objectif de qualité paysagère désigne la formulation, par les autorités publiques, des aspirations de la population en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de son cadre de vie ; la protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale, environnementale et économique émanant de sa configuration naturelle et de l'intervention humaine ; la gestion des paysages comprend les actions visant à guider et harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ; l'aménagement des paysages comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

En partant de la conception intégrative du paysage dérivée de ces définitions, cette loi établit que ses dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire de la Catalogne, tant aux zones rurales, forestières, urbaines et périurbaines et aux paysages singuliers qu'aux paysages du quotidien ou dégradés, de l'intérieur comme du littoral.

Cette loi veille à la protection des paysages et définit les instruments dont le gouvernement se dote pour en reconnaître juridiquement la valeur et promouvoir des actions visant leur conservation et leur mise en valeur. Cette loi a donc pour objectif d'assurer la compatibilité du développement économique et urbanistique avec la qualité du cadre de vie, en tenant compte des valeurs patrimoniales, culturelles et économiques.

Cette loi n'aspire pas à réguler de manière omnicompréhensive tous les éléments ayant une influence sur la production et la transformation du paysage. Les législations sectorielles doivent réguler, entre autres, l'impact paysager des actions urbanistiques et des infrastructures de production et d'extraction. L'objet de cette loi est de servir de référence pour ces législations et pour l'accomplissement d'actions spécifiques dans le domaine de la gestion des paysages, sans porter atteinte aux dispositions des normes, plans et programmes environnementaux et agricoles, ni aux autres législations sectorielles qui restent applicables à certains espaces et certaines catégories de protection.

III

Cette loi est organisée en cinq chapitres. Le premier, intitulé « Dispositions générales », fixe l'objet de la loi, ses principes inspirateurs, la définition du paysage, le champ d'application, les politiques du paysage, la typologie des actions concernant le paysage et leurs finalités. Tel qu'il est défini, l'objet de cette loi est l'intégration du paysage aux politiques d'aménagement territorial et urbanistique, et aux autres politiques sectorielles ayant une incidence sur le paysage. Conformément à cet objectif, le champ d'application de cette loi couvre l'ensemble du territoire de la Catalogne, que ce soient les zones dans lesquelles les éléments naturels prédominent ou celles qui ont connu une transformation marquée due à des facteurs humains. Ce champ d'application n'exclut toutefois pas l'applicabilité d'une autre législation sectorielle à certains espaces et certaines catégories de protection.

Le chapitre II, relatif au paysage dans la planification territoriale, définit les instruments qui doivent permettre d'assurer la protection, la gestion et l'aménagement des paysages dans le cadre de cette loi. Parmi ces instruments figurent les catalogues de paysages, documents regroupant la typologie des paysages de Catalogne et leurs valeurs actuelles et potentielles, ainsi que des propositions concernant

les objectifs de qualité. Y sont également fixées les directives paysagères grâce auxquelles les propositions d'objectifs de qualité paysagère sont intégrées à la planification territoriale.

Le chapitre III, consacré à l'organisation, a traité à l'Observatoire du paysage, organisme de soutien et de collaboration avec le Gouvernement catalan pour les questions liées à l'élaboration, l'application et la gestion des politiques du paysage.

Le chapitre IV traite de l'essor de la création et de l'utilisation de nouveaux instruments de concertation de stratégies paysagères, tels que les cartes du paysage. Le gouvernement s'engage de même à favoriser la sensibilisation de la société envers le paysage, ainsi que l'éducation et la formation de spécialistes dans ce domaine.

Le chapitre V est consacré au Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages, instrument financier du Gouvernement catalan créé en vue de la réalisation des objectifs de cette loi. Ce fonds est destiné à financer des actions spécifiques de protection, gestion et aménagement des paysages, exécutées conformément aux critères fixés par cette loi et à ses règles de mise en application.

Les dispositions finales autorisent le gouvernement à édicter les règles de mise en application de cette loi.

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objet

Cette loi a pour objet la reconnaissance, la protection, la gestion et l'aménagement des paysages afin de préserver leurs valeurs naturelles, patrimoniales, culturelles, sociales et économiques dans un cadre de développement durable. Dans ce but, cette loi encourage la pleine intégration du paysage à la planification et aux politiques d'aménagement territorial et urbanistique, ainsi qu'à d'autres politiques sectorielles qui ont une incidence directe ou indirecte sur les paysages.

Article 2

Principes

Les principes devant présider à l'action des pouvoirs publics en matière de paysages sont les suivants :

- a) Favoriser l'évolution harmonieuse des paysages conformément à des concepts d'utilisation rationnelle du territoire, de développement urbanistique durable et de fonctionnalité des écosystèmes.
- b) Préserver, par l'adoption de mesures de protection des paysages, le droit des citoyens à vivre dans un environnement culturellement significatif.

- c) Reconnaître que le paysage est un élément de bien-être individuel et collectif qui, outre des valeurs esthétiques et environnementales, possède une dimension économique, culturelle, sociale, patrimoniale et identitaire.
- d) Tenir compte des conséquences de toute action d'aménagement et de gestion du territoire sur le paysage, et évaluer les effets de la construction sur celui-ci.
- e) Favoriser la coopération entre les différentes administrations publiques en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de la planification et des politiques du paysage.
- f) Stimuler la collaboration entre initiative publique et privée en ce qui concerne la promotion d'actions, l'adoption d'instruments et la prise de décisions relatives au paysage.
- g) Encourager la participation des agents sociaux, professionnels et économiques, en particulier les associations professionnelles, les universités, les associations de défense de la nature et les représentants des organisations patronales et syndicales, aux politiques du paysage.
- h) Favoriser la formation en matière de paysage.

Article 3

Définition de « paysage »

Aux fins de cette loi, un « paysage » est toute partie de territoire, telle que perçue par la population, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations.

Article 4

Champ d'application

Les dispositions et mesures fixées par cette loi sont applicables à l'ensemble du territoire de la Catalogne, que le paysage résulte d'une action humaine intense ou que les éléments naturels y prédominent, sans porter atteinte aux dispositions des normes, plans et programmes environnementaux, agricoles, forestiers ou d'élevage, ni aux autres législations sectorielles qui restent applicables à certains espaces et certaines catégories de protection.

Article 5

Politiques du paysage

Les pouvoirs publics doivent, dans leur domaine de compétences respectif, intégrer par le biais de différents plans, programmes et autres actions, la prise en compte du paysage dans les politiques d'aménagement territorial et urbanistique, agricole, forestière, d'élevage, d'infrastructures, culturelle, sociale, économique, industrielle et commerciale, et plus généralement dans toute autre politique sectorielle ayant une incidence directe ou indirecte sur le paysage.

Article 6

Typologie des actions relatives au paysage

1. Les actions publiques relatives au paysage doivent être orientées vers sa protection, sa gestion et son aménagement.
2. Sont considérées comme des actions de protection des paysages celles visant la conservation et le maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par les valeurs de celui-ci, qui émanent de sa configuration naturelle ou de l'intervention humaine.
3. Sont considérées comme des actions de gestion des paysages celles visant à guider et harmoniser les transformations induites par les processus sociaux, économiques et environnementaux.
4. Sont considérées comme des actions d'aménagement des paysages celles présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé et visant l'entretien, la restauration, la mise en valeur, la modification ou la régénération de paysages.

Article 7

Coopération en matière de politique du paysage

Le gouvernement doit encourager la conclusion d'accords avec les administrations compétentes des territoires voisins afin d'élaborer des programmes paysagers communs dans les zones où il le juge opportun.

Article 8

Finalités des actions relatives au paysage

Les actions relatives au paysage peuvent avoir, entre autres, les finalités suivantes :

- a) La préservation des paysages qui, de par leur caractère naturel ou culturel, requièrent des interventions spécifiques et intégrées.
- b) La mise en valeur des paysages de la périphérie et des voies d'accès aux villes et aux bourgs, et l'élimination, la réduction et le transfert des éléments, utilisations et activités qui les dégradent.
- c) L'entretien, la mise en valeur et la restauration des paysages agricoles et ruraux.
- d) L'articulation harmonieuse des paysages, en accordant une attention particulière aux espaces de contact entre environnement urbain et environnement rural, et entre environnement terrestre et environnement marin.
- e) L'élaboration de projets d'intégration paysagère de zones d'activités industrielles et commerciales et des infrastructures.
- f) Le soutien des actions des administrations locales et des entités privées en matière de promotion et de protection des paysages.
- g) L'acquisition de sol en vue de son adjonction au patrimoine public dans les zones jugées d'intérêt pour la gestion des paysages.
- h) L'attribution de valeur au paysage en tant que ressource touristique.

Chapitre II

Le paysage dans la planification territoriale

Article 9

Instruments de protection, gestion et aménagement des paysages

1. Sont créés les catalogues de paysages et les directives paysagères, instruments de protection, gestion et aménagement des paysages.
2. L'approbation des catalogues de paysages est du ressort du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics, après exécution de démarches d'information publique et de consultation auprès des collectivités locales et des organisations économiques et sociales concernées.
3. Est également du ressort du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics l'intégration des directives paysagères répondant aux propositions des objectifs de qualité paysagère contenus dans les catalogues de paysages aux plans territoriaux partiels et, au besoin, aux plans directeurs territoriaux, en ce qui concerne leur domaine.
4. La population, les organismes, les collectivités locales, les autres départements du Gouvernement catalan et autres administrations participent à la procédure d'approbation des directives paysagères dans le cadre et avec les moyens fixés par la réglementation relative à la procédure d'approbation de la planification territoriale, la réglementation relative au régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative courante, en particulier en ce qui concerne l'accomplissement des démarches d'information publique et de consultation et communication.

Article 10

Catalogues de paysages

1. Les catalogues de paysages sont les documents descriptifs et prospectifs qui déterminent la typologie des paysages de Catalogne, identifient leurs valeurs et leur état de conservation, et proposent les objectifs de qualité à atteindre.
2. La portée territoriale des catalogues de paysages correspond à celle de chacun des domaines d'application des plans territoriaux partiels. Dans les espaces limitrophes entre deux plans territoriaux partiels, il convient de veiller à la cohérence et à la continuité des unités de paysage.

Article 11

Contenu des catalogues de paysages

Les catalogues de paysages doivent au minimum contenir :

- a) L'inventaire des valeurs paysagères présentes dans leur zone.
- b) L'énumération des activités et des processus dont l'incidence sur la configuration actuelle du paysage est ou a été la plus notable.

c) Les principaux trajets et espaces depuis lesquels le paysage est perçu.

d) La délimitation des unités de paysage, dans le sens de domaines structurellement, fonctionnellement ou visuellement cohérents pouvant faire l'objet, partiellement ou totalement, d'un régime spécifique de protection, gestion ou aménagement dans les termes fixés par l'article 6.

e) La définition des objectifs de qualité paysagère pour chaque unité de paysage. Ces objectifs doivent exprimer les aspirations de la population en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de son cadre de vie.

f) La proposition de mesures et d'actions nécessaires à la réalisation des objectifs de qualité paysagère.

Article 12

Directives paysagères

1. Les directives paysagères sont les dispositions qui, basées sur les catalogues de paysages, indiquent et intègrent du point de vue normatif les propositions d'objectifs de qualité paysagère aux plans territoriaux partiels ou aux plans directeurs territoriaux.

2. Les plans territoriaux partiels et les plans directeurs territoriaux déterminent les cas dans lesquels les directives sont directement applicables, ceux dans lesquels leur intégration est obligatoire en cas de modification ou de révision de la planification urbanistique et ceux dans lesquels les actions requièrent obligatoirement un rapport émanant de l'organe compétent en matière de paysage. Les plans territoriaux partiels et les plans directeurs territoriaux peuvent également déterminer quand les directives paysagères sont des recommandations pour la planification urbanistique, pour les cartes du paysage et pour d'autres plans ou programmes dérivés des politiques sectorielles ayant une incidence sur le paysage. Dans ce dernier cas, les plans ou programmes qui sont approuvés doivent être congruents aux recommandations des directives paysagères.

Chapitre III

Observatoire du paysage

Article 13

Observatoire du paysage

1. L'Observatoire du paysage est un organisme de soutien et de collaboration avec l'Administration du Gouvernement catalan pour toutes les questions liées à l'élaboration, l'application et la gestion des politiques du paysage.

2. L'Observatoire du paysage adopte la forme de personnalité juridique qui s'adapte le mieux à ses fonctions, conformément aux dispositions de la réglementation applicable à la figure juridique correspondante dans chaque cas.

3. La composition de l'Observatoire du paysage doit inclure une large représentation des différents agents qui agissent sur le territoire et le paysage ou lui sont liés. Doivent plus précisément y être

représentés les départements du Gouvernement catalan concernés, les collectivités locales et les secteurs sociaux, professionnels et économiques.

4. L'Observatoire du paysage exerce les fonctions qui lui sont assignées par cette loi et les fonctions relatives à la prestation de conseils scientifico-techniques qui lui sont assignées par les dispositions édictées en vue de la mise en application de cette loi et les normes constitutives de l'Observatoire lui-même.

5. L'Observatoire du paysage peut participer aux réseaux des observatoires européens du paysage et aux initiatives et projets de recherche et de diffusion des connaissances et méthodologies adoptés dans le cadre de l'Union européenne.

6. L'Observatoire du paysage doit élaborer tous les quatre ans un rapport sur l'état du paysage en Catalogne. Le gouvernement doit présenter ce rapport au parlement de Catalogne.

Chapitre IV

Concertation et sensibilisation dans le cadre des politiques du paysage

Article 14

Cartes du paysage

1. Les cartes du paysage sont des instruments de concertation de stratégies entre agents publics et privés en vue de l'accomplissement d'actions de protection, gestion et aménagement des paysages dont l'objectif est d'en maintenir les valeurs.

2. Le gouvernement, les conseils régionaux, les mairies et les autres administrations locales peuvent favoriser l'élaboration des cartes du paysage.

3. Le contenu des cartes du paysage doit tenir compte de celui des catalogues de paysages qui ont une incidence sur leur domaine.

4. Le contenu des cartes du paysage officialisé en l'absence de catalogues de paysages doit être pris en compte dans les catalogues de paysages élaborés ultérieurement.

5. Les cartes du paysage doivent tenir compte des catalogues du patrimoine culturel, artistique et naturel de portée municipale lorsque ceux-ci ont été approuvés.

Article 15

Mesures de sensibilisation, d'éducation et de soutien

1. Le gouvernement doit promouvoir la sensibilisation de la société, des organisations privées et des pouvoirs publics envers le paysage et ses valeurs, envers son importance culturelle, sociale et économique, envers son évolution et envers la nécessité de promouvoir et de renforcer sa protection, sa gestion et son aménagement.

2. Le gouvernement doit promouvoir la prise en compte du paysage dans les programmes des différents niveaux éducatifs et en particulier dans ceux destinés à la formation de spécialistes. Il doit

également favoriser l'échange d'expériences et fournir son soutien aux projets de recherche et de diffusion des connaissances relatives au paysage.

3. Le gouvernement doit, dans son domaine de compétences et en fonction des ressources disponibles, renforcer les activités des administrations locales et des diverses organisations publiques et privées qui accomplissent des actions de promotion et de protection des paysages, en particulier celles qui ont pour but la protection, la promotion et la gestion du territoire en vue de la préservation de ses valeurs paysagères, et doit fournir son soutien aux dites activités.

Chapitre V

Financement

Article 16

Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages

Est créé le Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages, instrument financier du Gouvernement catalan destiné aux actions de mise en valeur paysagère menées conformément aux critères fixés par cette loi et à ses règles de mise en application.

Article 17

Objet du Fonds

Le Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages a pour objet de favoriser l'accomplissement d'actions paysagères ayant pour finalités celles fixées par l'article 8.

Article 18

Dotations du Fonds

1. Les ressources du Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages proviennent des apports du gouvernement, par le biais du budget du Gouvernement catalan, et de ceux d'autres administrations, organismes ou entreprises.

2. L'apport du gouvernement au Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages provient des postes que le budget du Gouvernement catalan assigne chaque année au Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics.

Article 19

Bénéficiaires du Fonds

Pourront bénéficier d'un financement émanant du Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages :

a) Les collectivités publiques, au titre des actions accomplies visant l'une des finalités fixées par l'article 8 et de toute autre action ayant pour objet la protection, la gestion et l'aménagement des paysages.

b) Les organismes privés à but non lucratif légalement constitués ayant parmi leurs objectifs l'accomplissement d'actions paysagères.

c) Les personnes physiques ou juridiques de nature privée, au titre des actions accomplies visant l'une des finalités fixées par l'article 8.

Article 20

Procédure

La réglementation édictée pour la mise en application de cette loi doit fixer la procédure d'attribution du Fonds de protection, gestion et aménagement des paysages, les programmes qui doivent être financés et les pourcentages qui doivent leur être appliqués, le contenu des projets et les autres exigences qui doivent être satisfaites pour accéder aux aides.

Disposition complémentaire

Mesures destinées aux différents niveaux éducatifs

Conformément aux dispositions de l'article 15.2, le gouvernement doit approuver dans un délai d'un an les mesures destinées à promouvoir les valeurs de respect, de protection et de soins du paysage destinées aux différents niveaux éducatifs.

Dispositions transitoires

Premièrement

Rapport de l'organe compétent en matière de paysages en l'absence de directives paysagères

En l'absence de directives paysagères, les plans territoriaux partiels et les plans directeurs territoriaux doivent fixer les cas dans lesquels l'organe compétent en matière de paysages doit émettre le rapport mentionné dans l'article 12.2.

Deuxièmement

Procédures préalables et approbation des directives paysagères intégrées à des plans approuvés

Les directives paysagères devant être intégrées aux plans territoriaux partiels ou aux plans directeurs territoriaux déjà approuvés doivent être présentées et approuvées selon la même procédure que celle fixée pour la modification du plan auquel elles doivent être intégrées.

Dispositions finales

Premièrement

Mise en application

Le gouvernement est autorisé à édicter les règles nécessaires à la mise en application de cette loi.

Deuxièmement

Entrée en vigueur

Cette loi entrera en vigueur dans un délai d'un mois à compter de sa date de parution au Journal Officiel du Gouvernement catalan.

J'ordonne donc à tous les citoyens auxquels s'applique cette loi de coopérer à son respect, et aux tribunaux et autorités concernées de la faire respecter.

Palau de la Generalitat, le 8 juin 2005

Pasqual Maragall i Mira

Président du Gouvernement catalan

Joaquim Nadal i Farreras

Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics

(05.159.143)